



MAIRIE de SEYSSINS  
Département de l'Isère  
Canton de Fontaine Seyssinet  
Arrondissement de Grenoble

Convocation du : 17 février 2026 (délib. 10 à 14)  
et du : 24 février 2026 (délib. 15 à 20)

## CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

### conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du 2 mars 2026

Le deux mars deux mille vingt-six à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, Maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

**PRÉSENTS : 24 jusqu'à 21h41 (délib. 010 à 014 incluses), 23 à compter de 21h42 (délib. 015 à 020 incluses)**

**MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ, SYLVAIN CIALDELLA, JOSIANE DE REGGI, JEAN-MARC PAUCOD, ANNE-MARIE LOMBARD, LOÏCK FERRUCCI, NATHALIE MARGUERY (jusqu'à 21h41, délib. 010 à 014 incluses), EMMANUEL COURRAUD, SAMIA KARMOUS, CHANTAL DONZEL, FRANÇOISE COLLOT, PASCAL FAUCHER, DÉLIA MOROTÉ, PHILIPPE CHEVALLIER, LAURENT CHAPELAIN, CAROLE VITON, CÉLIA BORRÉ, JIHÈNE SHAÏEK, CATHERINE BRETTE, ISABELLE BŒUF, LAURENCE ALGUDO, ERIC GRASSET, FRANÇOIS GILABERT, ANNE-MARIE MALANDRINO**

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 5 jusqu'à 21h41 (délib. 010 à 014 incluses), 6 à compter de 21h42 (délib. 015 à 020)**

**MMES ET MM. NATHALIE MARGUERY À JOSIANE DE REGGI (à compter de 21h42, délib. 015 à 020 incluses), ARNAUD PATTOU À FABRICE HUGELÉ, YVES DONAZZOLO À JEAN-MARC PAUCOD, PIERRE ANGER À CAROLE VITON, DAVID CIGNO À SYLVAIN CIALDELLA, BERNARD LUCOTTE À ANNE-MARIE MALANDRINO**

**ABSENT : 0**

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE : MME ET M. ANNE-MARIE MALANDRINO, SYLVAIN CIALDELLA**

**010 – FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2026 – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025**

Mesdames, Messieurs,

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances, expose à l'assemblée délibérante que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

L'article L.1612-32 du code général des collectivités territoriales permet cependant de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte financier unique, les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur ;
- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur ;
- l'extrait du compte financier unique présentant les résultats de clôture de l'année 2025 ou à défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget.

Pour l'exercice 2025, les résultats anticipés du budget principal tiennent compte de la clôture du budget annexe Location de salles au 31/12/2025 dont le résultat 2025 se présente comme suit :

**Résultats du Budget annexe Location de salles**

Résultat - Section d'exploitation	2025
Recettes	121 784,52
Dépenses	183 839,72
Résultat de l'exercice (A)	-62 055,20
Résultat reporté N-1 (B)	27 808,07
<b>Résultat de clôture à affecter (A+B)</b>	<b>-34 247,13</b>

Résultat - Section d'investissement	2025
Recettes	21 116,68
Dépenses	20 390,50
Résultat de l'exercice (A)	726,18
Résultat reporté N-1 (B)	66 900,16
<b>Résultat comptable reporté (C = A+B)</b>	<b>67 626,34</b>
Restes à réaliser - Recettes	0
Restes à réaliser - Dépenses	8 985,00
Solde des restes à réaliser (D)	-8 985,00
<b>Besoin (-) ou excédent (+) de financement (C+D)</b>	<b>58 641,34</b>

Les résultats anticipés du budget principal se présentent comme suit :

**Résultats du Budget Principal**

Résultat - Section de fonctionnement	2025
Recettes	12 156 787,34
Dépenses	10 889 722,80
Résultat de l'exercice (A)	1 267 064,54
Résultat reporté N-1 (B)	1 941 734,73
Intégration de résultat suite à la fusion avec le budget annexe Location de salles (C)	0,00

<b>Résultat de clôture à affecter (A+B+C)</b>	<b>3 208 799,27</b>
---	---------------------

<b>Résultat - Section d'investissement</b>	<b>2025</b>
Recettes	3 010 143,41
Dépenses	2 890 444,73
Résultat de l'exercice (A)	119 698,68
Résultat reporté N-1 (B)	-1 072 771,85
<b>Résultat comptable reporté (D = A+B+C)</b>	<b>-953 073,17</b>
Restes à réaliser - Recettes	435 529,76
Restes à réaliser - Dépenses	771 046,28
Solde des restes à réaliser (E)	-335 516,52
<b>Besoin (-) ou excédent (+) de financement (D+E)</b>	<b>-1 288 589,69</b>

En intégrant le résultat du budget annexe Location de salles, les résultats anticipés du budget principal se présentent comme suit :

<b>Résultats du Budget Principal</b>
--------------------------------------

<b>Résultat - Section de fonctionnement</b>	<b>2025</b>
Recettes	12 156 787,34
Dépenses	10 889 722,80
Résultat de l'exercice (A)	1 267 064,54
Résultat reporté N-1 (B)	1 941 734,73
Intégration de résultat suite à la fusion avec le budget annexe Location de salles (C)	-34 247,13
<b>Résultat de clôture à affecter (A+B+C)</b>	<b>3 174 552,14</b>

<b>Résultat - Section d'investissement</b>	<b>2025</b>
Recettes	3 010 143,41
Dépenses	2 890 444,73
Résultat de l'exercice (A)	119 698,68
Résultat reporté N-1 (B)	-1 072 771,85
Intégration de résultat suite à la fusion avec le budget annexe Location de salles (C)	67 626,34
<b>Résultat comptable reporté (D = A+B+C)</b>	<b>-885 446,83</b>
Restes à réaliser - Recettes	435 529,76
Restes à réaliser - Recettes (budget Salles)	0,00
Restes à réaliser - Dépenses	771 046,28
Restes à réaliser - Dépenses (budget Salles)	8 985,00
Solde des restes à réaliser (E)	-344 501,52
<b>Besoin (-) ou excédent (+) de financement (D+E)</b>	<b>-1 229 948,35</b>

Madame MARGUERY propose ainsi d'affecter par anticipation le résultat de fonctionnement 2025 de la façon suivante :

<b>Affectation du résultat de fonctionnement</b>	<b>2025</b>
<b>Résultat anticipé de clôture (A)</b>	<b>3 174 552,14</b>

Affectation obligatoire en investissement pour combler un besoin de financement - compte R1068 (B)	1 229 948,35
Affectation complémentaire en investissement - compte R1068 (C)	0,00
Affectation en report de fonctionnement, compte R002 (A-B-C)	1 944 603,79

<b>Report du résultat d'investissement</b>	<b>2025</b>
Déficit anticipé de clôture, compte D001	-885 446,83

Il est précisé que les restes à réaliser, ainsi que le résultat de clôture d'investissement sont reportés de droit et ne font pas l'objet d'une décision d'affectation.

Si le compte financier unique (CFU) fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique, avant la fin de l'exercice 2026.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-32 et R.1612-54 ;

Vu la nomenclature M57 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide d'inscrire au budget primitif 2026 de la commune les résultats anticipés de l'exercice 2025 :
  - 1 944 603,79 € au compte R002 en section de fonctionnement,
  - 1 229 948,35 € au compte R1068 en section d'investissement ;
- Dit que la délibération d'affectation définitive du résultat interviendra après le vote du compte financier unique ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 6 abstentions (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## 011 – FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances, expose les différentes composantes du budget 2026 de la commune à partir des documents qui ont été remis aux membres du conseil municipal et qui comprennent notamment :

- note de synthèse
- équilibres simplifiés
- état des subventions
- état des indemnités des élus (article 2123-24-1-1 du CGCT)
- synthèse des dépenses de fonctionnement
- synthèse des recettes de fonctionnement
- synthèse des investissements
- état de la dette.

L'équilibre budgétaire 2026 est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles	10 659 654,00	Dépenses réelles	5 112 999,79
Dépenses d'ordre	3 284 585,79	Dépenses d'ordre	861 003,00
		Résultat reporté	885 446,83
		Restes à réaliser	780 031,28
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>13 944 239,79</b>	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>7 639 480,90</b>
Recettes réelles	11 955 633,00	Recettes réelles	1 872 417,00
Recettes d'ordre	44 003,00	Recettes d'ordre	4 101 585,79
Résultat reporté	1 944 603,79	Résultat reporté	0,00
		Affectation du résultat	1 229 948,35
		Restes à réaliser	435 529,76
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 944 239,79</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>7 639 480,90</b>

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la nomenclature M57 applicable aux communes ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve le budget primitif 2026 de la commune ;
- Approuve les subventions de fonctionnement dont la liste est intégrée au document budgétaire ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 6 contre (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## 012 – FINANCES - DÉTERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances, a exposé les différentes composantes du budget 2026 de la commune. Au vu de ces éléments, il est proposé de maintenir les taux d'imposition au même niveau qu'en 2025.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la nomenclature M57 applicable aux communes ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de déterminer les taux d'imposition communaux comme suit :

	Taux communal 2026	Taux communal 2025 (pour mémoire)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	58,91 %	58,91 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	93,00 %	93,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,28 %	12,28 %

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 6 abstentions (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## 013 – FINANCES - SUBVENTION 2026 AU CCAS

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La politique d'action sociale constitue un élément essentiel de la cohésion sociale et du développement harmonieux de la commune et de ses habitants. La municipalité soutient ce dynamisme dans les domaines de la solidarité, de la petite enfance, et des seniors via le financement du CCAS.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;  
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026 ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances :

- Décide d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre en fonctionnement de **1 015 000 €** maximum au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seyssins. Les versements interviendront en fonction des besoins réels de financement du service pour assurer son équilibre, sur production d'appels de fonds ;
- Décide d'attribuer une subvention prévisionnelle en investissement de **60 000 €** maximum au CCAS de Seyssins. Les versements interviendront en fonction des dépenses d'investissement effectivement réalisées et des besoins réels de financement du service pour assurer son équilibre, sur production d'appels de fonds ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## 014 – FINANCES - SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La vie associative de la commune constitue un élément essentiel de la cohésion sociale et du développement harmonieux de la commune et de ses habitants. La municipalité soutient ce dynamisme qui s'exprime dans les domaines du sport, de l'enfance, la jeunesse et l'éducation et de la culture.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, spécifiant dans son article 7 que **l'attribution des subventions doit faire l'objet d'une délibération distincte lorsque ces subventions sont supérieures à 23 000 euros ou assorties de conditions d'octroi** ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026, article D.65748 – subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 16 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances :

- 1) Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement courant suivantes aux associations :
  - « Centre d'Éducation Musicale de Seyssins » (CEM) : **124 800 €**
  - « Rugby Club de Seyssins » : **25 575 €**
  - « Loisirs Enfance Jeunesse de Seyssins » (LEJS) : **110 000 €**

Elles feront l'objet de versement d'acomptes sur demande, en fonction des besoins de

trésorerie du bénéficiaire.

2) Décide d'attribuer à LEJS les subventions conditionnelles suivantes :

- dans le cadre de son action d'accompagnement scolaire : prévisionnel de **16 000 €**
- dans le cadre de son action d'animation du pôle jeunesse : prévisionnel de **40 000 €**
- dans le cadre de son action de gestion du centre de loisirs pendant les vacances – activités multisports : prévisionnel de **23 000 €**
- dans le cadre de son action de gestion de l'accueil périscolaire du mercredi : prévisionnel de **6 000 €**.

3) Décide d'attribuer au CEM la subvention conditionnelle suivante :

- dans le cadre de ses interventions en milieu scolaire, à raison d'un volume moyen d'intervention hebdomadaire de 12h pour l'ensemble des classes de la commune : prévisionnel de **19 200 €**.

Ces subventions conditionnelles sont destinées à assurer l'équilibre financier des actions menées. Elles pourront faire l'objet de versement d'acomptes en fonction de l'avancement de l'action. Le montant définitif sera arrêté après présentation d'un bilan certifié par le président de l'association. Il ne pourra excéder le montant prévisionnel.

- 4) Dit que les subventions d'un montant inférieur à **23 000 €**, et non assorties de conditions d'octroi, figurent sur la liste annexée au budget ;
- 5) Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## **015 – SANTÉ PUBLIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LABELLISATION « MA VILLE SE LIGUE »**

Rapporteuse : Samia KARMOUS

Mesdames, Messieurs,

En France, le cancer est la première cause de mortalité chez l'homme et la deuxième chez la femme. En 2023, le nombre de nouveaux cas de cancers était estimés à 433 136 cas en France (source INCa).

Il existe de nombreux facteurs de risques d'apparition des cancers. Ils peuvent être internes, liés, par exemple, à l'âge ou à l'histoire familiale, ou externes, les facteurs de risques comportementaux et environnementaux.

L'INCa considère que 40 % des cancers résulteraient de l'exposition à des facteurs de risques contre lesquels il est possible d'agir par des changements de comportements et d'habitudes de vie.

La majeure partie des facteurs déterminants de notre santé sont en lien avec notre environnement : créer des environnements favorables à la santé pour lutter contre le cancer constitue ainsi une nouvelle stratégie de santé publique.

Les communes ne disposent pas de compétence spécifique en matière de prévention et de promotion de la santé. Pour autant, elles possèdent une connaissance fine de leur territoire et disposent de leviers d'action pour mettre en place des environnements favorables à la santé.

En déclinaison de la démarche « la santé dans toutes les politiques » de l'OMS, dont

l'objectif est la prise en compte systématique des enjeux de santé et de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques, la Ligue contre le cancer a développé le programme « Ma Ville se Ligue ».

Il s'agit d'un dispositif innovant qui propose un accompagnement personnalisé en vue d'élaborer un plan d'action et ainsi promouvoir les facteurs protecteurs du cancer et limiter les facteurs de risques.

Ce plan d'action est construit sur la base du répertoire d'actions national mis à disposition par la Ligue contre le cancer.

La Ville de Seyssins est pleinement engagée depuis des années dans des actions de sensibilisation à la lutte contre le cancer. C'est dans ce cadre que la commune a souhaité valoriser les actions entreprises et les développer, en collaborant avec le comité départemental de la ligue contre le cancer. La labellisation représente pour la commune une opportunité de pouvoir développer et promouvoir sa politique de lutte et de prévention contre le cancer.

Le Comité National de Labellisation a accordé le label 2 rubans à la ville de Seyssins. Cette labellisation est matérialisée par la convention de labellisation « Ma Ville se Ligue » pour une durée de deux ans. Les actions retenues par la commune figurent en annexe de cette dernière.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique et vie économique du 17 février 2026,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans la prévention des cancers en développant des actions et des environnements favorables à la santé,

Sur proposition de Madame Samia KARMOUS, adjointe au maire déléguée à l'inclusion, à l'égalité des chances et au logement ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention « Ma Ville se Ligue » ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

## **016 – ACCESSIBILITÉ - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACCESSIBILITÉ 2025**

Rapporteuse : Samia KARMOUS

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, rend compte des travaux qui ont été réalisés dans l'année et fait toute proposition de nature à améliorer l'accessibilité.

Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal et adressé notamment au Président du Conseil départemental, à la Préfète de l'Isère et à la Maison départementale pour  
CM du 02-03-2026 – Corpus des délibérations

l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le bilan de l'année 2025 a été présenté lors de la réunion lors de la réunion plénière de la CCA qui s'est réunie le 28 janvier dernier. Ce bilan indique les actions et réalisations menées durant l'année 2025 dont la poursuite des travaux et études pour rendre accessibles les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ainsi que la poursuite des travaux d'accessibilité dans le cadre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et de l'aménagement des Espaces publics (PAVE).

Il convient aujourd'hui de présenter officiellement ce rapport aux membres du Conseil municipal.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-3 ;

Vu la rapport annuel 2025 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique et vie économique du 17 février 2026 ;

Sur proposition de Madame Samia KARMOUS, adjointe au maire déléguée à l'inclusion, à l'égalité des chances et au logement ;

- Prend acte du Rapport annuel d'accessibilité pour l'année 2025.

## **017 – SERVICES TECHNIQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SEYSSINS POUR L'ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT AUX TRANSITIONS**

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 novembre 2022, Grenoble-Alpes Métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions (annexe 4 du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 millions d'euros par an, soit 8 millions d'euros au global sur la période 2023-2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes du territoire avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet (ou partie du projet) présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs de plan climat air énergie métropolitain (PCAEM).

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 19 décembre 2025, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de

46 557,71 € pour la rénovation de l'éclairage public, soit 25 % de l'assiette éligible du projet fixée à 186 230,85 €.

Le conseil municipal,  
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-8 rendant l'article L.5215-26 applicable aux métropoles ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°1DEL191220025491 du 19 décembre 2025 relative à l'attribution de fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 17 février 2026 ;

Sur proposition de Monsieur Emmanuel COURRAUD, adjoint au maire délégué à l'urbanisme et à l'environnement ;

- Approuve l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble-Alpes Métropole d'un montant de 46 557,71 € pour la rénovation de l'éclairage public ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole ;
- Précise que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du fonds de concours alloué ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

## **018 – RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DU CTG PAR LES SERVICES DE POLICE PLURICOMMUNALE DE SEYSSINS ET SEYSSINET-PARISSET**

Rapporteur : Pascal FAUCHER

Mesdames, Messieurs,

Les fonctionnaires de Police Municipale ont l'obligation de suivre une formation au tir et maniement des armes, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à raison de deux séances annuelles minimum par agent.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention définissant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des installations et équipements, avec le stand de tir CTG « Club de Tir Grenoblois ».

Depuis 2015, les formations des agents de police municipale de Seyssins sont mutualisées avec les agents de police municipale de Seyssinet-Pariset.

La convention est conclue à titre tripartite entre les trois parties suivantes : le stand de tir CTG, la ville de Seyssinet-Pariset et la ville de Seyssins.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée

d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La mise à disposition est consentie à titre payant.

Chaque collectivité sera facturée en alternance, à raison d'une année sur deux, à compter de l'année 2026, selon l'ordre d'alternance convenu entre les parties.

La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget de la Ville de Seyssins la première année, puis une année sur deux.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération de mutualisation des formations destinées aux agents des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins en date du 2 février 2015 ;

Vu la délibération de renouvellement de la convention de mutualisation des actions des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2026 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens humains et matériels des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions de ces deux services de police municipale ;

Sur proposition de M. Pascal FAUCHER, conseiller délégué à la tranquillité publique ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation du stand de tir par les services des polices municipales de Seyssinet-Pariset et de Seyssins ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

## **019 – RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés et de RTT non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public à temps complet ou non complet, employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service. Les agents stagiaires et non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du CET. Un agent stagiaire qui détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités

d'applications locales du CET, comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après avis du CST, de recourir au plafonnement annuel du nombre de jours épargnés sur le CET pouvant donner lieu à monétisation.

Le conseil municipal avait adopté la délibération n°77 en date du 29 mai 2006 instaurant le CET. Afin de permettre la monétisation plafonnée du CET, il est proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération modifiant les modalités de mise en œuvre du CET.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°77 en date du 29 mai 2006 instaurant le CET ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2026 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, décide :

- De fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

## **ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, à condition d'avoir pris au minimum 4 semaines de congés annuels (soit 20 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) sur la période de référence, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail), sans limitation du nombre.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf réglementation nationale exceptionnelle autorisant à aller au-delà pour une année donnée).

## **ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET**

L'ouverture du CET est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET se fait par le dépôt de journées entières.

L'alimentation du CET se fera deux fois par an sur demande des agents formulée avant le :

- 31 décembre de l'année en cours pour les jours de RTT au titre de l'année civile ;
- 31 mai de l'année suivante pour les jours de congés payés et de fractionnement au titre de l'année N-1.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), avant le 15 janvier.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle RAFP (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation dans la limite de 5 jours par an – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

À titre indicatif, les montants d'indemnité et points RAFP en vigueur à la date de la présente délibération sont les suivants :

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET EN POINT RAFP			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	150,00 €	100,00 €	83,00 €

Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,20 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,50 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
<b>Montant net *</b>	<b>135,70 €</b>	<b>90,47 €</b>	<b>75,09 €</b>
Valeur 2026 du point RAFP	1,4596 €	1,4596 €	1,4596 €
<b>Nombre de points arrondis</b>	<b>98</b>	<b>66</b>	<b>55</b>

\* L'indemnité entre également dans l'assiette de cotisation du RAFP (5%) dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire.

À défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés (dans la limite de 5 jours par an).

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- D'abroger la délibération n°77 en date du 29 mai 2006 instaurant le CET ainsi que le règlement intérieur annexé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 27 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

#### **020 – RESSOURCES HUMAINES – ÉVOLUTION DES POSTES DE LA COLLECTIVITÉ**

Mesdames, Messieurs,

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, propose au conseil municipal la modification suivante du tableau des emplois :

- Suite à la promotion interne de l'année 2026 exceptionnellement anticipée en raison des échéances électorales :

- Supprimer le poste n°26 d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet de 35h00 hebdomadaires à compter du 1/07/2026.
  - Créer le poste n°26 d'agent de maîtrise à temps complet de 35h00 hebdomadaires à compter du 1/07/2026.
  - Supprimer le poste n°87 d'agent de maîtrise principal à temps complet de 35h00 hebdomadaires à compter du 01/07/2026.
- Suite à la réussite aux concours, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 :
    - Supprimer le poste n°106 d'adjoint administratif à temps complet de 35h00 hebdomadaires.
    - Créer le poste n°106 de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet de 35h00 hebdomadaires.
    - Supprimer le poste n°169 d'adjoint d'animation à temps complet de 35h00 hebdomadaires.
    - Créer le poste n°169 d'animateur à temps complet de 35h00 hebdomadaires.
- Afin de stabiliser l'encadrement du service périscolaire en cas d'absence d'un responsable de site :
    - Créer le poste n°148 d'animateur à temps complet de 35h00 hebdomadaires.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 16 février 2026 ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2026 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, décide de :

- Supprimer et créer les postes tels que décrits ci-dessus ;
- Mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 6 abstentions (Catherine BRETTE, Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Eric GRASSET, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour Bernard LUCOTTE).

Ainsi fait et délibéré  
en séance le 02/03/2026  
suivent les SIGNATURES



Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Fabrice HUGELÉ

certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 09/03/2026  
et de la publication le 09/03/2026